

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0229/2009

3.4.2009

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
(COM(2008)0530 – C6-0116/2009 – 2008/0170(CNS))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Rumiana Jeleva

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES GENRES	9
PROCÉDURE	12

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
(COM(2008)0530 – C6-0116/2009 – 2008/0170(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0530),
 - vu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée "la Convention"), adoptée le 31 décembre 2006¹,
 - vu l'article 13, paragraphe 1, et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0116/2009),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0229/2009),
1. approuve la conclusion de la Convention;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.

¹ Nations unies, Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 13.12.2006.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Historique de la proposition

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil le 24 mai 2004, la Commission a négocié la Convention au nom de la Commission européenne.

Le 27 février 2007, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif (COM(2007)0077).

La décision du Conseil datée du 27 mars 2007 (STO7404/07) a autorisé la Communauté à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Commission a signé cette convention le 30 mars 2007. Le 3 mai 2008, la Convention est entrée en vigueur.

Il s'agit de la première convention des Nations unies sur les droits de l'homme à laquelle la Communauté européenne a la possibilité d'adhérer ou qu'elle peut confirmer formellement, ce qui constitue un premier pas sans précédent. Elle confère également une responsabilité particulière à toutes les institutions européennes, parmi lesquelles le Parlement européen, ainsi qu'aux États membres. La rapporteure estime nécessaire de souligner que les compétences découlant de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies et du Protocole facultatif sont réparties entre la Communauté et ses États membres. Cet état de fait fait suite aux efforts déployés pour éviter les éventuelles disparités dues au fait que certains secteurs relèvent de la compétence de la Communauté, et d'autres de celle des États membres.

Le Parlement européen n'aura cessé de soutenir tous les efforts déployés par la Communauté pour développer et mettre en œuvre une législation relative à l'opportunité des chances et à la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées. Dans le même temps, le Parlement européen n'aura cessé de faire part de ses préoccupations devant l'application peu cohérente des politiques mises en œuvre dans les États membres en matière de non-discrimination et a exprimé ses inquiétudes dans des rapports qui ont été approuvés par les députés.

Objectif

La Convention a pour objectif de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées, il faut entendre les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Les principes de la Convention sont: le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y inclus la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;

la non-discrimination; la participation à une intégration pleine et effective à la société; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité; l'égalité des chances, l'accessibilité; l'égalité entre les hommes et les femmes; le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

La Convention définit également les actions à entreprendre afin de mettre en œuvre les principes précités dans les domaines suivants:

- Obligations générales
- Égalité des chances et non-discrimination
- Femmes handicapées
- Enfants handicapés
- Sensibilisation
- Accessibilité
- Droit à la vie
- Situations de risque et situations d'urgence humanitaire
- Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
- Accès la justice
- Liberté et sécurité de la personne
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
- Protection de l'intégrité de la personne
- Droit de circuler librement et nationalité
- Autonomie de vie et inclusion dans la société
- Mobilité personnelle
- Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
- Respect de la vie privée
- Respect du domicile et de la famille
- Éducation
- Santé
- Adaptation et réadaptation
- Travail et emploi
- Niveau de vie adéquat et protection sociale
- Participation à la vie politique et à la vie publique
- Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport

Déclaration de la Communauté européenne

À la Convention est annexée une déclaration de la Communauté européenne en application de l'article 44, paragraphe 1, de la Convention, qui fait état des compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne dans toutes les matières dont traite la Convention.

Compte tenu de l'article 27, paragraphe 1, de la Convention, la Communauté européenne invite les parties à la Convention à prendre note de l'article 3, paragraphe 4, de la directive du Conseil 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette disposition offre aux États membres de la Communauté européenne la possibilité de prévoir que la directive ne sera pas appliquée aux forces armées pour ce qui est des discriminations fondées sur un handicap.

Évaluation

Il est important d'adopter la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées si l'on veut faire reconnaître les droits de toutes les personnes souffrant d'un handicap et promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Compte tenu de l'importance des travaux qui constitueront une étape importante sur la voie de l'insertion dans la société, la rapporteure souligne l'importance dévolue aux articles 24 (éducation), 27 (travail et emploi) et 28 (protection sociale). Pour autant, la rapporteure ne sous-estime pas les autres articles, dont la mise en œuvre garantira une amélioration de la qualité de la vie pour toutes les personnes (ou groupes de personnes) handicapées.

La rapporteure souscrit à la proposition de la Commission, qui approuve la Convention des Nations unies au nom de la Communauté, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de celle-ci.

La rapporteure se félicite que tous les États membres aient signé la Convention et les invite à ratifier cette dernière dans les plus brefs délais.

24.2.2009

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES GENRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (COM(2008)0530 – C6-0116/2008 – 2008/0170(CNS))

Rapporteure pour avis: Hiltrud Breyer

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

- vu sa résolution du 3 septembre 2003 sur la communication de la Commission "Vers un instrument juridique contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées¹ et sa résolution du 26 avril 2007 sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne²,
 - vu la "déclaration et plate-forme d'action" adoptées à Pékin le 15 septembre 1995 par la quatrième conférence mondiale sur les femmes,
1. salue la *Convention* des Nations unies sur les droits des personnes handicapées comme un traité international des droits de l'homme juridiquement contraignant confirmant les droits des femmes et des filles handicapées; regrette que, jusqu'à présent, quatre États membres seulement aient, jusqu'à présent, ratifié la Convention et le Protocole; demande à la Commission et aux États membres d'intégrer toutes les dispositions de la convention dans la législation, tant communautaire que nationale et de prévoir les mesures et les moyens financiers nécessaires à leur application dans des délais précis, en fixant des objectifs quantitatifs;
 2. engage les États membres à établir des plans d'action nationaux pour permettre la réalisation des objectifs formulés dans la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et dans la résolution du Parlement du 26 avril 2007 sur la situation

¹ JO C 76 E du 25.3.2004, p. 231.

² JO C 74 E du 20.3.2008, p. 742.

des femmes handicapées dans l'Union européenne¹

3. souligne que, afin de garantir l'égalité de traitement et l'égalité des droits pour les femmes et les filles handicapées, la dimension de genre doit s'appliquer dans les décisions concernant les politiques et les mesures à l'intention des personnes handicapées et leur mise en œuvre dans tous les domaines, en particulier concernant le droit au travail, l'intégration sur le lieu de travail, l'éducation et la formation tout au long de la vie et la lutte contre les discriminations;
4. en référence au Protocole, souligne l'importance de l'apprentissage et de l'utilisation des nouvelles technologies pour l'amélioration des conditions de vie des jeunes filles et des femmes handicapées, et encourage la recherche à cette fin, en prenant en considération dans chaque État membre les actes législatifs dans le domaine de la bioéthique;
5. reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont plus exposées, dans leur foyer et à l'extérieur, aux violences, aux sévices ou abus, à la négligence ou aux traitements négligents et aux mauvais traitements, y compris à l'exploitation sexuelle, à la stérilisation forcée, au mariage forcé, à l'internement d'office et à l'isolement;
6. demande aux États membres d'introduire une législation visant à protéger les droits des femmes et des filles handicapées en cas d'abus sexuel et de violence psychologique et physique et dans leur environnement domestique et de soutenir le rétablissement des femmes et filles handicapées qui ont été victimes de telles violences.
7. considère que les mères handicapées, qui peuvent être confrontées au quotidien à des difficultés particulières, devraient faire l'objet d'une plus grande attention de la part des États membres, et notamment se voir systématiquement proposer une assistance adaptée à leurs besoins.

¹ JO C 74 E du 20.3.2008, p. 742 .

PROCÉDURE

Titre	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées	
Références	COM(2008)0530 – 2008/0170(CNS)	
Commission compétente au fond	EMPL	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Hiltrud Breyer 22.10.2008	
Examen en commission	20.1.2009	10.2.2009
Date de l'adoption	10.2.2009	
Résultat du vote final	+: 21	-: 0
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Hiltrud Breyer, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, Urszula Krupa, Pia Elda Locatelli, Astrid Lulling, Doris Pack, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Zita Pleštinšská, Anni Podimata, Christa Prets, Teresa Riera Madurell, Eva-Riitta Siitonen, Eva-Britt Svensson, Britta Thomsen, Anna Záborská	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gabriela Crețu, Ana Maria Gomes, Donata Gottardi, Elisabeth Jeggle, Maria Petre	

PROCÉDURE

Titre	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées		
Références	COM(2008)0530 – C6-0116/2009 – 2008/0170(CNS)		
Date de la consultation du PE	30.3.2009		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	FEMM		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Rumiana Jeleva 6.10.2008		
Examen en commission	21.1.2009	2.3.2009	30.3.2009
Date de l'adoption	31.3.2009		
Résultat du vote final	+: 33	–: 0	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Harald Ettl, Richard Falbr, Joel Hasse Ferreira, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Rumiana Jeleva, Jamila Madeira, Adrian Manole, Csaba Sógor, Evangelia Tzampazi		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Vasilica Viorica Dăncilă		
Date du dépôt	3.4.2009		